



Club de curling Les Balais Verts

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Constitution de la corporation

Les Balais Verts de Charlesbourg est une corporation légalement constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec par lettres patentes émises le 29 août 1994.

Article 1.2 Nom

La corporation est connue et désignée sous le nom de: Les Balais Verts de Charlesbourg inc.

Dans les présents règlements, le mot « Club » désigne Les Balais verts de Charlesbourg inc.

Article 1.3 Siège social

Le siège social du Club se situe dans les limites de la Ville de Québec.

Article 1.4 Langue

La publication du texte des règlements ou autres affaires du Club est faite en langue française.

Le masculin est employé dans le présent texte aux fins d'uniformité seulement. Il faut lire « le ou la » selon le besoin.

Article 1.5 Saison de curling

Le Conseil d'administration détermine annuellement les dates de début et de fin de la saison de curling.

Article 1.6 Objectifs

Promouvoir, organiser et administrer le curling en donnant une attention particulière aux aînés de 55 ans et plus.

Offrir une formation théorique et pratique aux débutants.



Club de curling Les Balais Verts

Article 1.7 Dissolution

Advenant la cessation des activités du Club, les biens meubles et tous les avoirs financiers appartenant au Club seront légués à un organisme à but non lucratif du territoire de l'arrondissement de Charlesbourg ou de la Ville de Québec.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 2.1 Membre participant

Une personne qui paie sa cotisation annuelle et qui participe aux diverses activités offertes par le Club. Ce statut, obtenu lors du paiement de la cotisation annuelle, est valide jusqu'au 31 juillet de l'année visée. Pour être maintenu, ce statut doit être renouvelé chaque année.

Sauf si le contexte requiert une interprétation différente, le mot « membre » employé seul au sein des présents règlements ou au sein du tout autre règlement ou résolution du Club doit être interprété comme désignant un membre participant.

Article 2.2 Membre honoraire

Une personne que le Club veut honorer d'une façon spéciale en raison de services rendus. Cette distinction est décidée par le Conseil d'administration et est attribuée à vie.

Article 2.3 Conditions pour devenir membre

Pour devenir membre, toute personne doit se conformer aux conditions d'admission générales ou particulières établies par résolution du Conseil d'administration.

Article 2.4 Pouvoirs des membres

Seuls les membres ont droit de parole et de vote aux assemblées générales du Club.

Article 2.5 Liste des membres

Le Conseil d'administration prépare annuellement la liste des membres conformément aux exigences du responsable de la Division de la culture, des loisirs et de la vie communautaire de l'arrondissement de Charlesbourg.



Club de curling Les Balais Verts

Article 2.6 Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle et la date de son échéance sont déterminés par résolution du Conseil d'administration.

Article 2.7 Suspension ou expulsion

Tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements du Club ou dont la conduite ou les activités s'avèrent nuisibles ou incompatibles aux objectifs, à la bonne renommée du Club et à l'éthique du sport peut être suspendu ou expulsé.

Le membre visé sera convoqué par écrit par le Conseil d'administration afin que lui soit exposé la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche. Il pourra alors exprimer les raisons de son opposition quant à sa suspension ou son expulsion avant qu'une décision le concernant soit prise.

Telle suspension ou expulsion doit être décrétée par résolution du Conseil d'administration.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 3.1 Nature

Une assemblée générale est la réunion de tous les membres définis à l'article 2.1.

Article 3.2 Endroit et fréquence

L'assemblée générale annuelle sera tenue au moins une fois l'an dans les limites de l'Arrondissement de Charlesbourg. Cette assemblée devra se tenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier.

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps et sa tenue se fait dans les limites de l'Arrondissement de Charlesbourg.

Article 3.3 Convocation

Un avis de l'endroit et de l'heure de toute assemblée générale doit être donné aux membres par message en personne ou téléphonique sept (7) jours avant la date fixée pour cette assemblée. Cet avis de convocation devra être transmis au responsable de la Division de la culture, des loisirs et de la vie communautaire de l'arrondissement de Charlesbourg.

L'omission involontaire de convoquer tel ou tel membre n'invalide pas l'assemblée générale concernée.



Club de curling Les Balais Verts

Article 3.4 Convocation d'une assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée à la demande du président ou du Conseil d'administration. Un délai minimal de sept (7) jours doit être respecté entre la date de la convocation et la tenue de l'assemblée.

Un membre peut demander la convocation d'une assemblée générale spéciale en acheminant au secrétaire sa demande accompagnée d'une pétition signée par au moins 10% des membres du Club tout en précisant son objet.

En réponse à une telle demande, le président doit s'assurer de la tenue de cette assemblée générale spéciale dans un délai maximal de vingt et un (21) jours suivant la date de réception de la demande.

L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale précise l'objet de la réunion et aucune autre affaire ne peut être considérée.

Article 3.5 Quorum

Le quorum d'une assemblée générale annuelle est fixé au nombre de membres présents et ayant droit de vote.

Le quorum d'une assemblée générale spéciale est fixé à 30% des membres ayant droit de vote.

Article 3.6 Fonctions et pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale doit :

- a) Approuver les règlements généraux;
- b) Étudier les rapports et propositions qui sont présentés et décider de leur adoption ou de leur rejet. Cependant, l'assemblée générale annuelle peut modifier les propositions et en formuler d'autres;
- c) Recevoir les rapports du président et du trésorier du Club;
- d) Accepter les états financiers;
- e) Procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Article 3.7 Admissibilité des personnes à voter

Tout membre présent à l'assemblée. Le vote par procuration n'est pas permis.



Club de curling Les Balais Verts

Article 3.8 Ordre du jour d'une assemblée générale annuelle

L'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle doit comprendre au moins les points suivants :

- 1) Adoption de l'ordre du jour;
- 2) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et le cas échéant, lecture et adoption des procès-verbaux des assemblées générales spéciales tenues depuis la dernière assemblée générale annuelle;
- 3) Rapport du trésorier;
- 4) Rapport du président;
- 5) Élection des membres du Conseil d'administration;
- 6) Période de questions;
- 7) Varia;
- 8) Levée de l'assemblée.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4.1 Composition

Le Club est administré par un Conseil d'administration formé d'au moins huit (8) et d'au plus quinze (15) personnes élues lors de l'assemblée générale annuelle dont : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un registraire et de directeurs.

Article 4.2 Éligibilité

Seuls peuvent être administrateurs les membres du Club. Un administrateur sortant de charge peut être rééligible.

Article 4.3 Droit de vote

Lors d'une réunion du Conseil d'administration, seuls les membres élus présents et faisant partie du Conseil d'administration ont droit de vote.

Article 4.4 Durée du mandat

La durée du mandat de chaque administrateur est de trois (3) ans à compter de la date de son élection. Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu et le demeure jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé par son successeur.

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou, ipso facto, s'il vient à perdre son éligibilité requise.



Club de curling Les Balais Verts

Article 4.5 Élection

Lors de l'assemblée générale annuelle :

- 1) Le président d'assemblée indique le nombre de postes à combler;
- 2) Le président d'assemblée reçoit les mises en candidature;
- 3) Chaque mise en candidature doit être faite par un membre;
- 4) Après réception de toutes les mises en candidature, la période de mise en candidature est close sur proposition à la majorité des membres présents;
- 5) Le président d'assemblée demande à chaque personne candidate, dans l'ordre inverse de réception des mises en candidature, si elle accepte d'être mise en candidature;
- 6) S'il y a autant ou moins de personnes candidates qu'il y a de postes à combler, chaque personne candidate est proclamée élue;
- 7) S'il y a plus de personnes candidates qu'il y a de postes à combler :
 - a. Un vote est tenu au scrutin secret;
 - b. L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection;
 - c. Le président d'élection détermine le nombre de scrutateurs nécessaires et les fait nommer par résolution de l'assemblée;
 - d. Le président d'élection détermine la façon dont va se dérouler le scrutin en ce qui concerne notamment : le lieu de votation, dans quoi les bulletins seront déposés, la façon de remplir les bulletins de vote, l'inscription du nom des personnes candidates sur un tableau et le nombre de noms à inscrire sur le bulletin;
 - e. En fonction du nombre de postes à combler, les personnes candidates ayant obtenues le plus de votes sont élues;
 - f. Le président d'élection déclare les personnes qui ont été élues sans préciser le nombre de votes que chacune d'elle a obtenus;
 - g. Le secrétaire d'élection consigne les résultats dans un procès-verbal qui sera annexé au procès-verbal de l'assemblée générale annuelle;
 - h. Après l'élection, les personnes scrutatrices détruisent les bulletins de vote.

Article 4.6 Vacance

S'il survient une ou des vacances dans les postes de direction du Club, les membres du Conseil d'administration peuvent nommer, au poste vacant pour le reste du mandat, tout autre membre qui possède les qualités requises.

Article 4.7 Démission

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en informant dûment le secrétaire du Club soit par lettre ou verbalement. Cette démission prend effet à compter de la date de sa signification ou à toute autre date ultérieure convenue avec l'administrateur démissionnaire.



Club de curling Les Balais Verts

Article 4.8 Destitution

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par voie de résolution adoptée par les membres, lors d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin.

L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé par écrit du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer, au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion.

L'administrateur visé peut verbalement ou dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

La décision des membres du Club visant la destitution d'un administrateur sera finale et sans appel.

Article 4.9 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Le Conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4.10 Fonctions et pouvoirs

Les affaires du Club sont dirigées par le conseil d'administration. Celui-ci est seul habilité à prendre toute décision et à exercer tout pouvoir relativement au Club, sous réserve de toute disposition expresse de la Loi ou des règlements du Club quant aux décisions devant être soumises aux membres du Club.

Le Conseil d'administration doit notamment :

- a) Voir à la bonne administration du Club;
- b) Exercer, au nom du Club, tous les pouvoirs accordés par la Loi et les règlements du Club;
- c) Former des comités au besoin et en désigner les membres après consultation avec les intéressés;
- d) Préparer le programme d'activités du Club;
- e) Recevoir les rapports et les recommandations des comités;
- f) Remplacer les administrateurs démissionnaires;
- g) Préparer le budget;
- h) Déléguer des membres auprès d'organismes intéressés.



Club de curling Les Balais Verts

Article 4.11 Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire pour assurer la bonne marche du Club.

Le président convoque le Conseil d'administration de sa propre initiative ou à la demande des membres du Conseil d'administration.

Le quorum au Conseil d'administration est de six (6) membres.

Le vote est généralement pris à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé.

Lors de toute assemblée du Conseil d'administration, chaque administrateur a droit à un (1) vote et toutes les questions soumises au Conseil doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs votants. Le président a un vote prépondérant en cas de partage des voix.

Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières, lors des assemblées du Conseil d'administration, ont même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

CHAPITRE V : OFFICIERS

Article 5.1 Désignation

Les officiers du Club sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le registraire. Une même personne peut cumuler plus d'une fonction. Le conseil d'administration peut nommer d'autres officiers et déterminer leurs fonctions par résolution et ce, suivant les besoins du Club.

Article 5.2 Durée du mandat

Les officiers demeurent en fonction, à partir de la date de leur nomination, jusqu'à la première assemblée du Conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des membres du Club ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été désignés, sous réserve de leur démission ou destitution avant terme.

Article 5.3 Démission et destitution

Tout officier peut démissionner en faisant parvenir une lettre de démission au secrétaire ou au président. Le Conseil d'administration peut destituer, à sa seule discrétion, tout officier de la corporation et procéder à la nomination de son remplaçant.



Club de curling Les Balais Verts

Article 5.4 Rémunération

Aucun officier de la corporation ne sera rémunéré pour ses services.

Article 5.5 Description des fonctions

Les officiers de la corporation bénéficient de tous les pouvoirs et sont sujets à tous les devoirs que la Loi, les règlements et les usages attribuent à leur fonction respective. Plus précisément, mais sans restreindre la généralité des termes qui précèdent, les fonctions d'officiers ci-après énumérés comportent les droits, privilèges et devoirs suivants :

a) Président

- i. En fonction des décisions du Conseil d'administration auquel il rend compte, il dirige les affaires du Club et en exerce la surveillance générale;
- ii. Il convoque les assemblées générales annuelles ou spéciales et les réunions du Conseil d'administration et en dirige les délibérations;
- iii. Il signe conjointement avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées générales annuelles ou spéciales et des réunions du Conseil d'administration;
- iv. En cas d'égalité des voix, il a un droit de vote prépondérant aux assemblées générales annuelles ou spéciales et aux réunions du Conseil d'administration.

b) Vice-Président

- i. Il seconde le président dans toutes les affaires du Club;
- ii. Il est chargé des dossiers spéciaux;
- iii. En cas d'absence ou de démission du président, il assume les fonctions de ce dernier jusqu'à la nomination d'un nouveau président par le Conseil d'administration.

c) Secrétaire

- i. Il est d'office le secrétaire des assemblées générales et du Conseil d'administration;
- ii. Il s'assure que les convocations soient transmises aux membres;
- iii. Il rédige, vérifie, fait approuver et signe les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Conseil d'administration;
- iv. Il rédige et conserve la correspondance officielle du Club;
- v. Il a la garde des documents officiels (charte, règlements, lettres officielles);
- vi. Il rédige et signe à l'occasion les documents officiels engageant la responsabilité du Club;
- vii. Il assure la liaison entre les membres du Conseil d'administration.



Club de curling Les Balais Verts

d) Trésorier

- i. Il a la charge générale des finances du Club;
- ii. Il tient les registres comptables du Club;
- iii. Il dépose l'argent et les autres valeurs de la corporation, au nom et au crédit de cette dernière, dans toute institution financière désignée par le Conseil d'administration;
- iv. Il voit à ce que les fonds reçus soient bien utilisés selon les buts et les objectifs du Club et suivant les prévisions faites par le Conseil d'administration;
- v. Il voit à ce que le Conseil d'administration ait bien étudié l'aspect financier de toute décision;
- vi. Il vérifie et contrôle toutes les sorties de fonds, pièces justificatives à l'appui;
- vii. Il signe les chèques, les billets, les lettres de change et autres effets négociables;
- viii. Il présente de temps à autre un état des finances du Club lors des réunions du Conseil d'administration;
- ix. Il prépare et présente un budget annuel au Conseil d'administration;
- x. Il prépare et présente les états financiers de l'année financière du Club au Conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle et rend des copies disponibles aux membres.

e) Registraire

- i. Il est responsable de l'inscription des membres au Club;
- ii. Il s'assure que toutes les règles d'adhésion au Club définies par le Conseil d'administration soient respectées;
- iii. Il a la garde des documents d'inscription et des documents d'appui aux respects des règles d'adhésion;
- iv. Il fait rapport au Conseil d'administration de l'état des adhésions au Club;
- v. Il tient à jour la liste des membres du Club.

CHAPITRE VI : Exercice financier

Article 6.1 Exercice financier

L'exercice financier se termine le 31 juillet de chaque année.

CHAPITRE VII : Contrats et affaires bancaires

Article 7.1 Contrats et autres documents du Club

Tous et chacun des contrats, actes, documents et écrits signés, pour et au nom du Club doivent l'être par au moins deux personnes choisies parmi les personnes suivantes : le président, le vice-président, le secrétaire ou toute



Club de curling Les Balais Verts

autre personne que le Conseil d'administration peut autoriser de temps à autre. Telle autorisation peut être générale ou se limiter à des cas particuliers.

Article 7.2 Chèques, traites et billets

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables doivent être signés par le trésorier et par au moins une personne choisie parmi les suivantes : le président, le vice-président ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil d'administration.

Article 7.3 Institutions financières

Les opérations bancaires et financières du Club s'effectuent avec la ou les institutions financières que le Conseil d'administration désigne par résolution.

Article 7.4 Protection des administrateurs et officiers

Le Club peut, au moyen d'une résolution du Conseil d'administration, indemniser ses administrateurs et officiers, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature que ce soit, encourues en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partis en cette qualité, à l'exception des cas où ces administrateurs, officiers ou dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente.

Aux fins d'acquittement de ces sommes, la corporation peut souscrire une assurance au profit de ses administrateurs et officiers, s'il n'y a pas d'autres assurances prévues à cette fin.

CHAPITRE VIII : Comités particuliers

Article 8.1 Formation

Le Conseil d'administration peut créer des comités particuliers pour des fins définies et établir les règles relatives à leur fonctionnement.

Le responsable de chacun de ces comités est choisi par le Conseil d'administration.

Article 8.2 Rapports

Les comités particuliers doivent faire rapport de leur travail au Conseil d'administration.



Club de curling Les Balais Verts

CHAPITRE IX : Abrogation ou modification des présents règlements

Les présents règlements du Club peuvent être modifiés, amendés ou abrogés. Toutefois, telle modification, amendement ou abrogation ne sera valide et en vigueur, qu'après son adoption par le Conseil d'administration et son approbation à la majorité simple des voix des membres présents à une assemblée générale spéciale dument convoquée à cette fin.

CHAPITRE X : Déclaration

Les présents règlements mettent fin et remplacent tout règlement général antérieur du Club ainsi que tout autre règlement de celui-ci dont les dispositions pourraient être contraires ou incompatibles avec celles des présents règlements.